

# **DECISION DCC 20-500**

## **DU 11 JUIN 2020**

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Bohicon du 31 août 2019, enregistrée à son secrétariat le 12 septembre 2019 sous le numéro 1568/271/REC-19, par laquelle monsieur Geoffroy BOTOYIYE, promoteur de l'Institut des Formations Avancées (IFA) TOSSI de Bohicon forme un recours au sujet des actes de torture du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique (MESRS) et du directeur des établissements privés d'Enseignement supérieur (DEPES) ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

**Considérant** que le requérant expose qu'il a obtenu l'autorisation de création et d'ouverture de l'établissement privé d'enseignement supérieur IFA TOSSI dont le siège se trouve à Bohicon pour les formations du Brevet d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement Secondaire (BAPES) et du Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement Secondaire (CAPES) ; qu'il ajoute qu'il a déposé dans le cadre des examens nationaux les dossiers de candidature des élèves-professeurs de IFA TOSSI ; que ceux-ci étaient en pleine révision quand, à quelques jours de la date des examens du BAPES et du CAPES, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique a fait savoir qu'ils ne pouvaient y prendre part au motif qu'ils ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature ; qu'il développe qu'au même moment, des candidatures des élèves-professeurs de l'Ecole de Formation des Enseignants du Secondaire (EFES) SAPIENTA de Porto-Novo, de même profil que ceux d'IFA TOSSI, sont autorisées, avant que vingt-quatre (24) d'entre elles ne soient « symboliquement » annulées plus tard ;

**Considérant** qu'il fonde son recours sur le droit reconnu par l'article 7.1. a) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de saisir les juridictions nationales compétentes de violation des droits fondamentaux et dénonce les nuisances et harcèlements de toutes sortes par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et le directeur des établissements privés d'enseignement supérieur qui se traduisent par l'exclusion illégale des élèves-professeurs de IFA TOSSI des examens nationaux la veille de ces examens, l'annulation *in extremis* de la soutenance à Porto-Novo de ces élèves-professeurs venus de contrées lointaines des départements du Zou et des Collines, sa garde à vue et une campagne médiatique destructrice, les pressions pour retirer sa plainte auprès de la juridiction administrative, l'exigence de paiement la veille de frais qui n'étaient pas à sa charge, le non remboursement de ces frais malgré plusieurs réclamations ;

**Considérant** qu'il analyse ces faits en des actes de torture morale et physique contraires à l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et à l'article 26 de la Constitution sur l'égalité des citoyens devant la loi en ce que l'EFES SAPIENTA reçoit

un traitement de faveur et continue à assurer la formation qui est refusée à l'IFA TOSSI et sollicite la réhabilitation de son institut ;

**Considérant** qu'en réponse, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique soulève l'irrecevabilité du recours pour non-conformité à l'article 31, alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour qui prescrit que la requête contienne l'adresse précise de son auteur, l'adresse étant un ensemble d'indications, tels que le numéro de rue et la localité, qui situent précisément le domicile de quelqu'un ou le siège d'une collectivité, alors que le requérant s'est contenté de donner le numéro de boîte postale, de téléphone et une adresse électronique ; que par ailleurs, le ministre conteste le bien-fondé des allégations du requérant ; qu'il observe que les dossiers de candidature des élèves-professeurs de l'IFA TOSSI ont été rejetés pour défaut d'autorisation de l'IFA TOSSI à organiser une formation selon le procédé de formation continue ;

**Considérant** qu'il fait valoir qu'après la décision d'inscrire à l'Ecole Normale Supérieure (ENS) de Porto-Novo les élèves-professeurs dont les dossiers ont été rejetés, afin d'éviter qu'ils soient victimes d'une situation dont ils ne sont pas responsables, les soutenances ont été programmées à Porto-Novo, mais ont dû être reportées en raison de la nécessité de respecter les normes de composition des jurys et de délais de mise des documents à la disposition de leurs membres, sans que cela puisse être interprété comme une torture ; que le ministère soutient par ailleurs que le fait de donner par média interposés l'information que ni IFA TOSSI ni aucun autre établissement privé d'enseignement supérieur n'était autorisé à faire de formation continue n'est nullement une torture morale ; qu'il en est de même de la garde à vue du requérant qui est consécutive à une plainte de ses étudiants et n'est donc pas imputable au ministère ;

**Considérant** que le ministère rejette également le moyen tiré de la violation de l'article 26 de la Constitution sur l'égalité devant la loi au motif que la formation continue a été refusée à l'IFA TOSSI comme à l'EFES SAPIENTA, mais qu'à la différence de l'IFA TOSSI, l'EFES SAPIENTA a présenté, non pas des candidats formés suivant le système de formation continue, mais sur la base du baccalauréat et d'une formation en trois (3) ans, et que, dès lors,

les deux établissements ne sont plus dans la même situation et on ne saurait parler de discrimination ;

**Vu** les articles 5, 7.1. a) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 26, 114 et 117 de la Constitution ;

### **Sur l'irrecevabilité de la requête**

**Considérant** que l'alinéa 2 de l'article 31 du règlement intérieur de la Cour dispose que pour être valable, la requête qui la saisit doit comprendre l'adresse précise de son auteur ; que cette disposition vise à permettre l'identification du requérant, qui peut se réaliser par divers éléments ; que si les numéros de boîte postale et de téléphone ne sont pas des éléments d'identification probants, il n'en est pas de même du siège de l'IFA TOSSI, qui est mentionné dans la requête comme étant à Bohicon et que les requis, qui lui ont accordé l'autorisation de création et d'ouverture et qui sont en relation avec lui ne peuvent prétendre ignorer ; qu'il en résulte que le requérant est identifiable et que le moyen d'irrecevabilité de la requête doit être rejeté ;

### **Sur la violation de la Constitution**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine... Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage..., la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits* » ; que les cas de torture invoqués par le requérant ne sont pas caractérisés au sens de l'article précité, qu'il s'agisse de l'exclusion des élèves-professeurs d'IFA TOSSI des examens nationaux, ou de la garde à vue du requérant ; qu'il en est également ainsi du report de la soutenance organisée à Porto-Novo ; qu'en effet, le terme torture désigne tout acte par lequel des douleurs ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne à des fins de représailles, de pression, d'intimidation ou pour tout autre motif ; qu'aucun des faits ci-dessus énumérés ne révèlent une intentionnalité et n'entrent donc pas dans le cadre de l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; qu'il n'y a donc pas violation de la Constitution de ce chef ;

**Considérant** que s'agissant de l'article 26 de la Constitution relatif à l'égalité de tous devant la loi, il en résulte que celle-ci s'applique à tous de la même manière et que les citoyens qui sont placés dans les mêmes situations doivent être traités de la même manière sans aucune discrimination ; qu'en l'espèce, c'est à tort que le requérant se plaint d'un traitement de faveur fait à l'EFES SAPIENS ; que des éléments du dossier, il ressort que l'IFA TOSSI s'est abstenu de se conformer aux nouvelles exigences relatives aux formations instaurées par le ministère, à la différence de l'EFES SAPIENTA à laquelle le requérant se compare ; que dès lors, l'IFA TOSSI et l'EFES SAPIENTA ne sont plus placées dans les mêmes conditions : qu'il s'ensuit que le moyen tiré de la rupture de l'égalité devant la loi est inopérant et qu'il n'y a non plus violation de la Constitution de ce chef ;

### **Sur la demande de réhabilitation de l'IFA TOSSI**

**Considérant** que la demande de réhabilitation n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente de ce chef ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1.- : Dit** que la requête monsieur Geoffroy BOTOYIYE est recevable.

**Article 2.- :** Il n'y a pas torture morale au sens de l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

**Article 3.- :** Il n'y a pas rupture du traitement d'égalité devant la loi.

**Article 4.- :** La Cour est incompétente pour ordonner la réhabilitation.

La présente décision sera notifiée à monsieur Geoffroy BOTOYIYE, à monsieur le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze juin deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Sylvain Messan NOUWATIN.-***

***Joseph DJOGBENOU.-***